

Bruxelles, le 25 novembre 1971  
cs

LIBRARY

NOTE BIO No. (71) 173 aux Bureaux Nationaux (par exprès)

c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 18 au 24 novembre 1971

18.11.71 Projet de proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire partielle des droits du TDC applicable aux vins originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie

Le régime d'importation actuellement en vigueur pour les trois pays précités vient à expiration le 31.12.71. En attendant l'instauration d'un régime définitif, la présente proposition a pour but d'établir un régime provisoire, applicable du 1.1.72 au 31.8.72, et qui accorde aux vins de raisins frais de la position ex 22.05 du TDC, originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie, une réduction de 40 % des droits du TDC, sous réserve du respect du prix de référence. Le même abattement avait été décidé par le Conseil des Ministres de l'Agriculture, lors de sa session des 25./26.10.71, en faveur de l'Algérie (Règl. 2313/71 du 29.10.71, J.O. L 244).  
(Doc. COM (71) 1307)

22.11.71 Six projets de décisions de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de certains Etats membres pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation

La Commission a reçu de la part de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie et du Grand-Duché de Luxembourg des demandes visant l'octroi du concours du Fonds social européen pour des dépenses de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par les services compétents de ces Etats ou par des organismes admis à la liste des organismes de droit public, prévue au règlement No. 9 du Conseil concernant le Fonds social européen. Comme le prescrit l'article 25 de ce même règlement et en application des dispositions du règlement 113/63/CEE de la Commission, les services compétents de la Commission ont examiné la conformité de ces demandes aux dispositions régissant le fonctionnement du Fonds, en associant à leurs travaux le Comité dudit Fonds. Ce Comité ayant émis un avis favorable, la Commission a donc décidé d'octroyer aux quatre pays demandeurs les montants suivants:

<u>Pays</u>	<u>Concours octroyé</u>	
	<u>rééducation professionnelle</u>	<u>réinstallation</u>
Belgique	1.530.517,20 U.C.	1.014,08 U.C.
Allemagne	10.515.672,63 U.C.	109.828,05 U.C.
Italie	10.093.456,78 U.C.	6.234,94 U.C.
Luxembourg	1.204,92 U.C.	

(Doc. COM (71) 1321)

Amitiés,

B. Olivi

